

ASSEMBLÉE NATIONALE25 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 179

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 2 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

« La Haute autorité de sûreté nucléaire informe le Gouvernement de la position française dans les négociations internationales dans les domaines de sa compétence. Le Gouvernement peut, à sa demande, accompagner le Président de la Haute autorité de sûreté nucléaire dans les instances des organisations internationales et communautaires compétentes en ces domaines.

Pour l'application des accords internationaux ou des réglementations de l'Union européenne relatifs aux situations d'urgence radiologique, la Haute autorité de sûreté nucléaire est compétente pour assurer l'alerte et l'information des autorités des États tiers ou pour recevoir leurs alertes et informations. Si elle le juge nécessaire, elle en informe le Gouvernement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'alerte, qui vise à attirer l'attention des parlementaires sur le pouvoir abusif confié à la haute autorité de sûreté.